

SEANCE DU 28 JUIN 2004

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, MARTIN, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB,
Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff.

EXCUSES :

Melle MAES, Echevine ;
Melle ADAM et Mme CAROTA, Conseillères communales ;
M. VANIN, Secrétaire communal.

EN COURS DE SEANCE :

- **Mme NAKLICKI quitte momentanément la séance durant le 7^{ème} objet de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Compte communal pour l'année 2003 et bilan comptable arrêté au 31 décembre 2003.*
2. *Dénomination d'un chemin de remembrement commun aux entités de Grâce-Hollogne et Fexhe-le-Haut-Clocher.*
3. *Dénomination d'une voirie.*
4. *Marché relatif aux travaux d'entretien d'un mur mitoyen à l'Hôtel communal – Cahier spécial des charges.*
5. *Marché relatif à la mise en place d'un système d'illumination de l'Hôtel communal – Confirmation d'une décision du Collège échevinal.*
6. *Confirmation de deux ordonnances de police de M. le Bourgmestre.*
7. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
8. *Projet relatif à la réfection des rues Marie, de la Barrière et du Vieux Chêne – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement.*
9. *Avant-projet relatif à la construction d'un préau à l'école communale de la rue A. Defuisseaux.*
10. *Marché relatif aux travaux de construction d'un préau à l'école communale G. Simenon – Cahier spécial des charges*
11. *Marché relatif aux travaux d'entretien d'un mur mitoyen à l'école communale G. Simenon – Cahier spécial des charges.*
12. *Marché relatif aux travaux de rénovation du revêtement de sol du complexe sportif M. Wathelet - Cahier spécial des charges.*

SEANCE A HUIS CLOS

13. *Avis sur la demande d'interruption de carrière professionnelle à mi-temps d'une institutrice maternelle à titre définitif.*
14. *Proposition de désigner un citoyen d'honneur de Grâce-Hollogne.*

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

M. le Bourgmestre propose que l'assemblée se recueille quelques instants à la mémoire de MM. Mathieu WATHELET et Mathieu LAURENT, respectivement premier Secrétaire et premier Receveur de la Commune de Grâce-Hollogne, tous deux récemment décédés.

Il signale en outre la présence d'un Secrétaire de séance, Monsieur Jean-Marie LERUITTE, en lieu et place de Monsieur René VANIN, Secrétaire communal, excusé pour cause de maladie.

**1^{ER} OBJET : COMPTE COMMUNAL POUR L'ANNEE 2003 ET BILAN COMPTABLE
ARRETE AU 31 DECEMBRE 2003.**

M. DUPONT demande quelle est la différence entre la dotation principale (Fonds des communes) et la dotation spécifique.

M. REMONT répond que ce sont des critères particuliers qui font la distinction entre ces deux dotations comme, par exemple, la superficie de la commune, le nombre d'habitants, le taux de chômage,etc.

1/ COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu l'article 240 de la nouvelle loi communale et l'article 198 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le compte communal pour l'exercice 2003 ;

Attendu qu'aucun des membres de l'assemblée n'a demandé un vote séparé sur un ou plusieurs articles du dit compte ;

A l'unanimité ;

ARRETE le compte communal de l'exercice 2003 présenté comme suit :

LIBELLES	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés nets	21.132.467,12 euros	5.158.122,67 euros
Imputations comptables	- 19.165.078,32 euros	- 2.650.777,89 euros
RESULTATS	+ 1.967.388,80 euros (boni)	+ 2.507.344,78 euros (boni)

2/ BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2003.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ainsi que les dispositions légales subséquentes y relatives ;

Vu les rapport, bilan et comptes annuels de l'exercice 2003 présentés par Monsieur le Receveur communal eu égard aux dispositions légales précitées ;

Après avoir entendu Monsieur l'Echevin des Finances, du Budget, des Affaires Economiques et de l'Informatisation des services en son rapport sur le présent objet ;

Après en avoir discuté ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, à la date du 31 décembre 2003, le bilan proposé par le Collège échevinal dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale et arrêté au chiffre de **69.312.478,20 euros** tant à l'actif qu'au passif du document dont question.

**2^{EME} OBJET : DENOMINATION D'UN CHEMIN DE REMEMBREMENT COMMUN AUX
ENTITES DE GRACE-HOLLOGNE ET FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER.**

Le Conseil communal,

Vu la résolution du Collège échevinal du 03 mai 2004 relative à la dénomination d'un chemin de remembrement commun aux entités de Grâce-Hollogne et Fexhe-le-Haut-Clocher ;

Vu le courrier du 26 avril 2004 par lequel Madame Francine FRESON-BOEHMER, Conseillère communale de Fexhe-le-Haut-Clocher, l'informe que ladite Commune procède actuellement, en collaboration avec la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, à l'affectation d'un nom aux chemins de remembrement sur son territoire ;

Considérant que pour ce qui concerne le dernier chemin de remembrement réalisé par la Région wallonne et traversant le territoire des entités de Grâce-Hollogne et Fexhe-le-Haut-Clocher, la proposition retenue par cette dernière est l'appellation « Chemin des Alouettes » ;

Vu la circulaire du 07 décembre 1972 de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Institutions régionales et locales, n° D.I.500.25, relative à la dénomination de voiries et places publiques ;

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, son article 117 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

MARQUE SON ACCORD pour que le chemin de remembrement réalisé par la Région wallonne et traversant le territoire des entités de Grâce-Hollogne et Fexhe-le-Haut-Clocher soit dénommé « Chemin des Alouettes ».

3^{EME} OBJET : DENOMINATION D'UNE VOIRIE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège échevinal du 26 avril 2004 par laquelle il marque son accord de principe pour dénommer la voirie située entre les rues Pierre Lakaye et de Montegnée, « rue Joseph BRUNEAU » ;

Vu la circulaire du 07 décembre 1972 de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Institutions régionales et locales, n° D.I.500.25, relative à la dénomination de voiries et places publiques ;

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, son article 117 ;

Vu l'avis favorable - mais réservé - du 13 mai 2004 de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

DECIDE que la voirie située entre les rues P. Lakaye et de Montegnée est dénommée « rue Joseph BRUNEAU ».

4^{EME} OBJET : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN MUR MITOYEN A L'HOTEL COMMUNAL – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

***M. DUBOIS** regrette que l'on fasse appel à un auteur de projet plutôt que d'avoir recours directement à la main-d'œuvre communale pour la réalisation des travaux envisagés.*

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est nécessaire, vu son état, de procéder à l'entretien complet du pignon sud-ouest de l'Hôtel communal (côté de la rue des Lilas) ;

Vu le dossier constitué le 17 mai 2004 par M. Franck Daniel, Architecte, rue du Huit Mai, 19 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 15.445,99 €, T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 10400/724-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M. ALBERT, Mme GILLET, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, Mme NAKLICKI, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

ARRETE, tels que dressés le 17 mai 2004 par M. Franck Daniel, Architecte, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à l'entretien d'un mur mitoyen à l'Hôtel communal (côté de la rue des Lilas), pour un montant estimé à 15.445,99 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

5^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ILLUMINATION DE L'HOTEL COMMUNAL – CONFIRMATION D'UNE DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL.

***Mme GILLET** s'étonne du prix élevé de l'illumination de l'Hôtel communal et **Mme BECKERS**, quant à elle, signale que d'autres endroits de la commune ne sont pas bien éclairés, telle la place Ferrer, notamment.*

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2004 par laquelle le Collège échevinal :

- marque son accord de principe sur la passation d'un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la Société Coopérative Intercommunale «L'Association Liégeoise d'Electricité », rue Louvrex, 95, à 4000 Liège, en vue de la mise en place d'une illumination de l'Hôtel communal pour un montant de 12.372,66 € TTC, tel qu'il ressort de son offre du 23 avril 2004, référence GED/304/230 ;

- décide de pallier l'insuffisance de crédit par le biais de la prochaine modification budgétaire ;
Attendu que cette procédure a été adoptée eu égard au fait que le Collège échevinal a toujours considéré qu'il était de bonne gestion de ne consulter que l'A.L.E., propriétaire du réseau électrique, d'une part et que, d'autre part, la Commune est affiliée à cette même association ;

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, ses articles 117 et 234 ;

Vu sa délibération du 22 novembre 1999 décidant de déléguer au Collège échevinal le pouvoir de choisir le mode de passation de marchés en vue de l'acquisition de biens d'investissement par le biais de crédits inscrits au budget ordinaire uniquement ;

Considérant qu'un crédit a bien été inscrit mais au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ; qu'il appartient donc au Conseil communal de confirmer la délibération susvisée du Collège échevinal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

CONFIRME la délibération susvisée du 1^{er} juin 2004 par laquelle le Collège échevinal décide de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la S.C.I. Association Liégeoise d'Electricité, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, en vue de la mise en place d'une illumination de l'Hôtel communal pour un montant de 12.372,66 € TTC, tel qu'il ressort de son offre du 23 avril 2004 référence GED/304/230 et de pallier l'insuffisance de crédit par le biais de la prochaine modification budgétaire extraordinaire.

6^{EME} OBJET : CONFIRMATION DE DEUX ORDONNANCES DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.

***M. OUTAIB** signale que des camions de gros tonnages circulent encore rue Sainte-Anne malgré les panneaux d'interdiction qui, souligne-t-il, sont mal placés.*

***Mme PIRMOLIN** et **M. de GRADY de HORION** portent à la connaissance de M. le Bourgmestre qu'il suffirait de faire apposer un signal « Sortie interdite aux véhicules de plus de X tonnes » sur l'autoroute venant de Seraing, sortie de Grâce-Hollogne, à l'instar de ce qui se passe sur l'autoroute de Namur, à hauteur de Villers-le-Bouillet.*

M. le Bourgmestre va s'inquiéter de cette faisabilité au niveau du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

Le Conseil communal,

Vu les ordonnances de police prises le 07 avril 2004 par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que celles-ci étaient motivées par le fait qu'il était devenu dangereux de s'aventurer dans les voiries ci-après aussi longtemps qu'elles n'auront pas fait l'objet d'une réfection totale ;

Considérant dès lors qu'il convenait d'interdire, en la réglementant, la circulation :

1. **rue des Fonds d'Ivoz** qui relie les rues du Huit Mai et de la Station,
2. **rue du Paradis**, dans sa partie comprise entre la rue du Bihet et l'avenue des Acacias ;

Considérant encore que cette mesure d'interdiction a été matérialisée par le placement des signaux routiers adéquats ;

Vu la lettre du 09 juin 2004 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, réf. ST.3/DL/dl/475775-475776 sur le présent objet ;

Vu les articles 119 et 134 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

CONFIRME les ordonnances de police susvisées prises le 07 avril 2004 par Monsieur le Bourgmestre.

7^{EME} OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation et le stationnement ainsi que, de façon générale, prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant encore que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – STATIONNEMENTS RESERVES (signal E9a)

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale :

- Rue Tirogne, du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 10 ;
- Rue Grande, du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 120 ;
- Rue Simon Paque, face à l'immeuble portant le numéro 17 ;
- Rue Thiou, face à l'immeuble portant le numéro 10.

Ces mesures sont matérialisées par le placement du signal E9a complété par l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés et par marquage au sol.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE CIRCULATION

Rue Paul Janson, obligation d'aller tout droit au carrefour de la rue des Meuniers.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal D1.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION

Rue des Meuniers, interdiction de tourner à droite au carrefour de la rue Paul Janson.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C31.

ARTICLE 4 – MARQUES ROUTIERES

Rue Paul Janson, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation à l'approche du carrefour formé avec la rue des Meuniers, elle sera juxtaposée dans le carrefour avec la rue précitée.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de couleur blanche d'une ligne continue et d'une discontinue juxtaposée comme prévu à l'article 72.4 du Code de la Route.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité routière, *sans avis* de la Commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

8^{EME} OBJET : PROJET RELATIF A LA REFECTION DES RUES MARIE, DE LA BARRIERE ET DU VIEUX CHENE – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER ULTERIEUREMENT.

Mme ANDRIANNE demande s'il ne serait pas possible d'inclure la rue Sergent Aviateur Bailly (Bierset) dans le dossier.

M. REMONT répond par la négative d'autant, précise *M. le Bourgmestre*, que le dossier de réfection des rues Marie, de la Barrière et du Vieux Chêne a été prévu budgétairement.

M. REMONT va s'informer de l'état de la voirie précitée et de son introduction éventuelle dans un autre dossier du même type.

Le Conseil communal,

Considérant que l'état général déplorable du revêtement des rues Marie, de la Barrière et du Vieux Chêne nécessite de procéder à la réfection complète de celui-ci ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier repris sous objet.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

- **Entre, d'une part**, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice Mottard, Bourgmestre et Monsieur René Vanin, Secrétaire Communal, dénommée ci-après le « Maître de l'ouvrage »,
- **Et, d'autre part**,, dénommé(e) ci-après « l'auteur de projet »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT CONCERNANT LA REFECTION DES RUES MARIE, DE LA BARRIERE ET DU VIEUX CHENE :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'auteur de projet s'engage, pour le compte du maître de l'ouvrage et dans les conditions déterminées par le présent contrat, à :

- Dresser le projet complet conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.
- Etablir le rapport d'attribution du marché.
- Assurer la direction et le contrôle des travaux.
- Assurer la surveillance de ceux-ci, tout en excluant la notion de surveillance permanente.
- Traiter les états de paiement de l'entrepreneur.
- Assister le Maître de l'Ouvrage à l'occasion de toute démarche de celui-ci auprès d'instances autres que la Commune, ainsi qu'à l'occasion de tout différend entre celle-ci et l'entrepreneur ou un tiers.
- Fournir la preuve qu'il a contracté une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 2 : PROJET

L'Auteur de projet dresse tous les documents nécessaires à la mise en adjudication du projet.

Le projet comprend :

- 1/ Plans : situation, localisation des travaux, profils en long éventuel, profil en travers type, détails éventuels.
- 2/ Le cahier spécial des charges, le métré descriptif des travaux, le métré récapitulatif et l'estimation du coût des travaux.
- 3/ L'Auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le Maître de l'Ouvrage, pour autant qu'elles soient fondées.
- 4/ Lorsque la fourniture de plans et/ou documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par le Maître de l'Ouvrage après remise du projet, éventuellement corrigé conformément au point 4 ci-dessus ou lorsque ces plans et/ou documents sont nécessaires par des ouvrages nouveaux supplémentaires, il y aura paiements d'honoraires.

ARTICLE 3 : DELAIS

- 3.1 Le projet sera fourni dans un délai à convenir avec l'Administration Communale. Dans ce cas, le délai est fixé à Jours.
- 3.2 La lettre de commande en fixera la date de fourniture.
- 3.3 L'approbation du projet est signifiée par le Maître de l'Ouvrage à l'Auteur de projet dès que le dossier est parfaitement constitué et trouvé en ordre.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS RELATIFS A LA PASSATION DE MARCHE

La reproduction de ces documents incombe à l'Auteur de Projet. Tous les frais y afférents sont à charge du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET VERIFICATION DES OFFRES

Le Maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des soumissions en présence de l'Auteur de Projet. Celui-ci fait parvenir au Maître de l'Ouvrage un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des soumissions. Ce rapport, fourni en trois exemplaires, comprend nécessairement:

- la vérification des opérations arithmétiques,
- la vérification de la régularité des offres,
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission régulière la plus basse,
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels.

ARTICLE 6 : ORDRE DE SERVICE

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la désignation de l'adjudicataire, le Maître de l'Ouvrage adresse à l'Auteur de Projet une copie de l'attribution du marché à l'entrepreneur ainsi qu'une copie de l'ordre de commencer les travaux.

Les ordres d'interruptions, de reprise des travaux, sont donnés par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, sur proposition motivée de l'Auteur de Projet.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

7.1 Dès le commencement des travaux, l'Auteur de Projet assure le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise et visite le chantier au minimum fois par semaine; il donne les directives nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il incombe personnellement de procéder à la vérification du tracé et des hauteurs, à la réception des matériaux et aux essais prévus. Tous les manquements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise sont constatés sous forme de procès-verbaux par l'Auteur de projet. Il transmet immédiatement ceux-ci au pouvoir adjudicateur, accompagnés de son avis et de ses propositions.

7.2 L'Auteur de Projet vérifie les demandes de paiement des entrepreneurs accompagnées des états des travaux exécutés, rédige un procès-verbal d'avancement des travaux, documents qu'il transmet dans les 8 jours ouvrables à dater de leur réception, au Maître de l'Ouvrage, avec mention du montant approuvé par lui. Le Maître de l'Ouvrage fait ensuite le nécessaire pour communiquer à l'entrepreneur le montant exact de sa créance et l'invite à présenter sa facture.

7.3 Après achèvement des travaux, l'Auteur de Projet dresse le décompte final de l'entreprise. Celui-ci est soumis aux mêmes formalités qu'une demande d'acompte et est transmis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin des travaux.

7.4 L'Auteur de Projet se charge d'assister le Maître de l'Ouvrage dans les réceptions provisoire et définitive des travaux.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les interventions de l'Auteur de projet, telles qu'elles sont décrites au présent contrat, donnent lieu aux honoraires définis ci-après :

- Somme fixe € indexée
- Etude : du montant estimé
- Surveillance :
- Direction :

Le montant définitif des honoraires est calculé sur base du décompte final de l'Entreprise en ce compris la révision.

Les honoraires sont calculés au pourcent, au prorata du coût des travaux, le montant à prendre en considération comprenant, hors TVA, la part à charge du pouvoir adjudicateur et la part de la Région Wallonne, voire même exceptionnellement, celle qui incomberait à d'autres.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES HONORAIRES

A. Etude

9.1. A l'approbation du projet ou au plus tard, en cas d'absence de décision de refus dûment justifiée, à l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à dater de son dépôt : l'intégralité des honoraires spécifiés à l'article 8, pour l'élaboration du projet sur base du montant de l'estimation des travaux acceptés par le pouvoir adjudicateur.

9.2. Les honoraires dus pour la surveillance et l'assistance à la direction du chantier sont libérés lors de l'approbation de chaque état d'avancement et proportionnellement à la valeur de ceux-ci par rapport au montant global de l'entreprise.

9.3. Le solde des honoraires est libéré au décompte final des travaux après la réception provisoire de ceux-ci et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours à dater du dépôt du décompte final.

9.4. Les décomptes survenant en cours d'exécution des travaux, ou avant la réception provisoire, donnent lieu à révision des honoraires. Cette révision intervient lors de la liquidation du décompte final. Dans le cas où, sur décision du pouvoir adjudicateur, une partie de l'entreprise initiale n'est pas réalisée, après mise en adjudication de l'investissement, le paiement des honoraires s'effectue conformément aux articles 9.1 et 9.2, le solde des honoraires étant libéré au prorata des travaux effectivement réalisés.

Pour mémoire : (en cas de modification du projet initial demandé par l'Administration Communale et de prestations imprévues dans le présent contrat) le coût sera le suivant :

- Tirage des plans en couleurs supplémentaires : €/m²
- Photocopies de documents au format A4 : €/pi
- Travaux de dactylographie : €/page
- Prestations agent technique qualifié : €/h
- Frais de déplacement : €/km

B. Exécution fractionnée

En cas de défaillance de l'adjudicataire initial et d'achèvement des travaux par un autre entrepreneur, les honoraires d'études sont revus et calculés, d'une part, sur base du montant des travaux exécutés par le défaillant hors révision et d'autre part, sur la base du montant de l'offre retenue pour l'achèvement des travaux sans cumuler les montants en question pour établir la base de calcul des honoraires.

ARTICLE 10 : TRAVAUX NON MIS EN ADJUDICATION

Si des travaux n'ont pas été mis en adjudication dans l'année de la date d'approbation du projet, il est liquidé à l'auteur de projet 60 % des honoraires spécifiés à l'article 8 sous déduction des honoraires déjà payés (cfr 9.1).

S'il est décidé de ne pas exécuter les travaux mis en adjudication, l'auteur de projet reçoit 70 % des honoraires spécifiés à l'article 8 à titre de solde de compte, sous déduction des honoraires déjà payés (cfr 9.1, 9.2)

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur décide par la suite de poursuivre la réalisation du projet, les honoraires déjà liquidés conformément aux alinéas précédents sont déduits du montant global des honoraires dus.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES

L'ensemble des études et documents reste la propriété intellectuelle de l'auteur de projet.

Le Maître de l'Ouvrage devient propriétaire des documents relatifs au projet, il peut faire usage des ces documents dans le but auquel ils sont destinés et aux fins de publications, expositions, en respect de la loi sur les droits d'auteur.

Le nom de l'Auteur de Projet est obligatoirement mentionné.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Auteur de Projet n'est pas dérogée par le fait que le Maître de l'Ouvrage a contrôlé et approuvé le projet et le cas échéant, les documents complémentaires.

ARTICLE 13 : PENALITES

En cas de retard injustifié dans la production des études et documents, une amende de **25 €** par jour de retard sera retenue sur le montant des honoraires, sans que cette retenue puisse constituer une quelconque reconnaissance de droit.

ARTICLE 14 : RECOURS AUX TRIBUNAUX

Les cours et tribunaux de seront seuls compétents pour instruire et juger tout litige qui surviendrait lors de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement au compte n°ouvert au nom de

9^{EME} OBJET : AVANT-PROJET RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE COMMUNALE DE LA RUE A. DEFUISSEAUX.

Le Conseil communal,

Attendu que les élèves de l'école communale de la rue A. Defuisseaux disposent de peu de surface de préau pour s'abriter en cas d'intempéries ;

Attendu qu'il convient de remédier à cette situation ;

Vu, tels que dressés en dates des 4 et 12 mai 2004, les esquisses et estimation concernant les travaux susdits ;

Considérant que ceux-ci peuvent être estimés à 65.239,79 € T.V.A. comprise, dont 60 % sont subsidiés par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, soit 39.143,87 € T.V.A. comprise ;

Attendu que la part communale dans le coût des travaux peut donc être estimée à 26.095,92 € T.V.A. comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ainsi que les arrêtés royaux subséquents applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tels que dressés les 4 et 12 mai 2004 par le Bureau d'architectes D. FRANCK, Auteur du projet, de 4460 Grâce-Hollogne, les avant-projet et estimation relatifs aux travaux de construction d'un préau à l'école communale de la rue A. Defuisseaux, lesquels sont estimés à 65.239,79 € T.V.A. comprise.

SOLLICITE des autorités supérieures l'octroi des subsides prévus pour la réalisation des travaux envisagés.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

10^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que les élèves du niveau maternel de l'école communale G. Simenon ne disposent pas d'un préau pour se protéger des intempéries ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remédier à cette situation ;

Vu le dossier constitué le 14 mai 2004 par le Bureau d'architectes D. Franck, Auteur du projet, de 4460 Grâce-Hollogne, en vue de la réalisation des travaux de construction d'un préau à l'école communale en cause ;

Considérant enfin que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 35.389,56 € T.V.A. (21 %) comprise ;
Vu le crédit porté à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;
Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ; A l'unanimité ;
ARRETE, tels que dressés le 14 mai 2004 par le Bureau d'architectes D. Franck, Auteur du projet, de 4460 Grâce-Hollogne, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de construction d'un préau à l'école communale G. Simenon, pour un montant estimé à 35.389,56 € T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

11^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN MUR MITOYEN A L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

***M. DUBOIS** regrette que l'on fasse appel à un auteur de projet plutôt que d'avoir recours directement à la main-d'œuvre communale pour la réalisation es travaux envisagés.*

Le Conseil communal,

Considérant que le mur repris sous objet est dans un état de délabrement tel qu'il convient de procéder à un entretien complet de celui-ci ;

Vu, à cet effet, le dossier constitué le 17 mai 2004 par le Bureau d'architectes FRANCK Daniel SPRL, de 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 28.025,96 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 17 mai 2004 par le Bureau d'architectes FRANCK Daniel SPRL, rue du Huit Mai, n° 19, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux d'entretien d'un mur mitoyen à l'école communale G. Simenon (pignon sud, côté de l'impasse rue J. Heusdens, 20, pour un montant estimé à 28.025,96 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

12^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU REVETEMENT DE SOL DU COMPLEXE SPORTIF M. WATHELET – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que l'état du revêtement de sol du complexe sportif M. Wathelet, rue A. Materne, en la localité, nécessite qu'il soit rénové ;

Vu, à cet effet, le dossier constitué le 11 mai 2004 par le Bureau d'architectes FRANCK Daniel SPRL, de 4460 Grâce-Hollogne ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 96.301,42 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par le Ministère de la Région

wallonne à raison de 60 %, soit 57.780,85 € T.V.A. comprise ;

Attendu, dans cette optique, que la part communale s'élèverait donc à 38.520,57 € T.V.A. comprise ;

Vu encore le crédit porté à l'article 76400/724-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 11 mai 2004 par le Bureau d'architectes FRANCK Daniel SPRL, rue du Huit Mai, 19, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de rénovation du revêtement de sol du complexe sportif M. Wathelet, en l'entité, pour un montant estimé à 96.301,42 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de l'adjudication publique.

APPROUVE l'avis de marché rédigé dans le cadre de ces travaux.

SOLLICITE des autorités supérieures l'octroi des subsides pour la réalisation de ceux-ci.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERVENTIONS ORALES EN MATIERES DIVERSES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

► **M. ALBERT** signale que, rue P. Janson, à hauteur du pont du chemin de fer, les arbres du site dit « du terail du Corbeau » sont immensément hauts et qu'il conviendrait de les couper ou, à tout le moins, de les élaguer.

M. le Bourgmestre répond qu'il s'agit là d'arbres appartenant au charbonnage de Gosson-Kessales.

► **M. ALBERT** attire encore l'attention sur le fait qu'il est très difficile de se parquer dans l'îlot qui se trouve aux environs du bassin de natation d'été (rues J. Jaurès et du Château) tant les potelets posés ne permettent pas de manœuvrer en toute sécurité avec un véhicule et qu'il avait déjà demandé que l'on remédie à cette situation.

M. le Bourgmestre veillera à ce que le nécessaire soit fait au mieux pour les automobilistes désireux de stationner à cet endroit.

► **M. OUTAIB** porte à la connaissance de l'Assemblée que dans le cadre du remembrement de certains terrains sur l'ancien territoire de Horion-Hozémont, il ressort que les mesurages initialement effectués ne correspondent pas à ceux qui ont été signifiés par courriers aux habitants concernés, d'où leurs craintes (rue de l'Arbre à la Croix, notamment).

Successivement, **M. le Bourgmestre**, **M. de GRADY de HORION**, **M. PARENT** et **M. KELLENS** interviennent dans le débat et relèvent que la Commune n'est pas partie prenante dans ce dossier de remembrement ; qu'il s'agit d'échanges de terrains soumis à enquête publique - qui est d'ailleurs terminée - et au cours de laquelle il appartenait à chaque personne intéressée de se manifester avant que les décisions finales soient prises.

► **Mme NAKLICKI** signale la présence de dépôts clandestins de déchets verts et autres sur la voie publique et pose la question afin de savoir qui va les enlever.

M. le Bourgmestre répond que, malheureusement, tôt ou tard, il appartiendra à la Commune de le faire. Des personnes extérieures à Grâce-Hollogne y viennent pour y déposer leurs déchets. Il se plaît néanmoins à signaler que les mesures mises en place commencent à porter leurs fruits et que la commune est moins sale qu'avant bien qu'il y ait encore des lacunes. Le fait aussi d'avoir porté le nombre d'enlèvements de déchets verts de 100 à 250 contribue à une amélioration non négligeable. Des mesures plus sévères devront encore être prises afin d'amener le citoyen à plus de respect de son environnement et des règles établies.

► **Mme BECKERS** fait remarquer que des potelets ont été placés le long du terrain de football rue des XVIII Bonniers mais s'interroge afin de savoir pourquoi la même mesure n'a pas été prise rue des Coquelicots où une dizaine de piquets seraient à déplacer pour prolonger la zone de sécurité.

M. le Bourgmestre va s'inquiéter de la chose.

► **Mme GILLET** s'interroge afin de savoir pourquoi les Conseillers communaux n'ont pas été informés de la date des remises de prix dans les écoles communales.

M. LHOEST répond que les invitations sont bien parties vers leurs destinataires ...mais un peu tard. Il ne s'en explique cependant pas les raisons : retard de La Poste ? De son Département ?

Il présente ses excuses et informe l'Assemblée que la remise des prix est bien fixée au 29 de ce mois au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers.

► **M. de GRADY de HORION** s'étonne que certains ménages ont eu une diminution de leur précompte immobilier ce à quoi **M. le Bourgmestre** répond qu'il est totalement ignorant du fait.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--